

Public notice



PROMULGATION
BY-LAW RCA19 17315

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on April 1, 2019 and become effective according to law.

BY-LAW RCA19 17315: By-law respecting visiting and inspection rights in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough.

Any interested person may read these by-laws at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN at Montreal, on April 3, 2019.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA19 17315 **RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET
D'INSPECTION SUR LE TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-
DAME-DE-GRÂCE**

VU la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19.1);

À la séance du 1^{er} avril 2019, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « fonctionnaire ou employé » : désigne tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement, ainsi que toute personne chargée de l'application des règlements.

SECTION II
VISITE DES PROPRIÉTÉS

2. Le fonctionnaire ou employé est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour :
 - 1° constater si les règlements sont respectés;
 - 2° vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'arrondissement du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité attestant sa qualité.

SECTION III
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

3. Tout propriétaire ou occupant du lieu visité doit laisser pénétrer le fonctionnaire ou employé, communiquer tout renseignement qu'il requiert relativement à l'application des règlements et ne doit nuire d'aucune manière à l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV
DISPOSITIONS PÉNALES

4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur les inspections* (6678) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1194570006

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1^{ER} AVRIL 2019.

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate